

LABORATOIRE P07 - L05

Enfant placé : qui décide de quoi ?

Le lieu de vie ne distribue pas tous les pouvoirs

Idée directrice. Lire la décision de placement et les missions confiées avant d'attribuer le consentement, l'information ou l'accès.

Niveau	Public principal	Ancrage	État juridique
Approfondi	Pédiatrie, foyers, familles d'accueil, DGEJ, juristes	CC 19c, 301, 307-310, 314a bis	6 août 2026

FPED_PROTECTION_P07_L05_ENFANT_PLACE_DECISIONS_2026-01

Thèse opérationnelle Un placement peut retirer ou limiter le droit de déterminer le lieu de résidence sans retirer automatiquement l'autorité parentale. Le foyer, la famille d'accueil, le curateur et la DGEJ n'obtiennent que les compétences que la loi et la décision leur attribuent.

1. La carte de décision

Point	Question juridique	Contrôle terrain
Mineur capable	Exerce lui-même ses droits strictement personnels	Recueillir son consentement et apprécier son secret pour l'acte concret
Parents	Conservent les pouvoirs non retirés ou limités	Lire le dispositif et les mesures superprovisionnelles éventuelles
DGEJ / curateur	Agit dans les tâches expressément confiées	Obtenir la décision, pas seulement un intitulé de fonction
Foyer / accueil	Assure le quotidien et les actes usuels selon le cadre	Ne pas étendre ce rôle aux décisions importantes sans base
Urgence	L'intérêt de l'enfant commande une réponse immédiate	Soigner, limiter l'intervention au nécessaire et informer selon le cadre

2. Les pièges qui fabriquent le contentieux

- penser que le placement retire toute autorité parentale ;
- laisser le foyer signer par commodité ;
- confondre droit à l'information et pouvoir de consentir ;
- ignorer le discernement propre du mineur ;
- se fier à un résumé oral de la mesure ;
- diffuser le dossier entier à tout le réseau.

3. Check-list avant d'agir

1. Le mineur peut-il décider de ce soin ?
2. Quelle décision de protection est actuellement en vigueur ?
3. Quel droit a été retiré ou limité ?
4. Quelles missions sont confiées au curateur ou à la DGEJ ?
5. L'acte est-il usuel, important ou urgent ?
6. Qui doit recevoir quelle information ?
7. Une restriction de contact ou d'information existe-t-elle ?
8. La décision et les vérifications sont-elles versées au dossier ?

4. Le venin utile : nettoyer les formulations

Usage	Formulation
À bannir	« Il est placé, les parents n'ont plus rien à dire. »
À écrire	« La décision du [date] limite [pouvoir] et confie [tâche] à [acteur]. Les autres compétences ne sont pas présumées. »
À bannir	« La famille d'accueil a amené l'enfant, elle signe. »
À écrire	« L'accompagnement quotidien est distingué du pouvoir de consentir à cet acte. »

5. Passerelles, pas duplications

Architecture Ce dossier met les règles à l'épreuve. Pour les fondements, renvoi à P02 (discernement et représentation), P04 (PAFA), P05 (enfant) et P06 (signalement, secret, coordination).

6. Radar de mise à jour

- Contrôler les pages cantonales et le texte Fedlex avant toute diffusion externe ou formation.
- La révision fédérale 2026 de la protection de l'enfant et de l'adulte reste au radar : ne pas la présenter comme droit en vigueur.

Sources et périmètre

Source	Lien
Code civil suisse, protection de l'enfant	https://www.fedlex.admin.ch/eli/cc/24/233_245_233/fr
État de Vaud - Protection des mineurs	https://www.vd.ch/population/enfance-jeunesse-et-famille/protection-des-mineurs
DGEJ	https://www.vd.ch/djes/dgej
Révision fédérale 2026 - objet au radar	https://www.fedlex.admin.ch/eli/fga/2026/37/fr

État juridique. État du droit contrôlé le 6 août 2026. Support pédagogique : vérifier la situation individuelle et les textes en vigueur.